

EXAMEN DES REQUÊTES EN CONSTITUTION DE PARTIE DE L'AFFAIRE

de Grande Instance de CARCASSONNE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CARCASSONNE**

N° de Parquet :
00005833
N° de jugement :

DELIBERE AU 13 DECEMBRE 2006

A l'audience publique du 20 septembre 2006 à 09h00, tenue en matière correctionnelle par Monsieur MOULIS, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de CARCASSONNE, Président d'audience, Monsieur COZAR, Juge, Madame ALMARIC, Juge de Proximité, assistés de Madame KARAOUI, Greffier, en présence de Monsieur DUPONT, Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIES CIVILES :

- La Fédération syndicale nationale sous la désignation de CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE, dont le siège social est 81 avenue de la République à 93170 BAGNOLET prise en la personne de son représentant légal en la personne de Monsieur KELLER, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité national en date du 20 juin 2006, partie civile comparante ; représentée par Maître ETELIN Marie-Christine, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

- CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE dont le siège social est 11190 FOURTOU, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DAVID, secrétaire Départemental ; partie civile comparante ; représentée par Maître Marie Christine ETELIN, Avocat inscrit au Barreau de CARCASSONNE ;

- UFC QUE CHOISIR, association régie par la loi du 1er juillet 1901, bénéficiaire d'un agrément ministériel en date du 03 avril 2001, lui permettant d'exercer des droits reconnus aux associations de consommateurs L411-1 et L 412-1 du Code de la Consommation) agrément publié le 11 avril 2001 au Journal Officiel, dont le siège social est 233 boulevard Voltaire à 75011 PARIS, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur BAZOT ; partie civile comparante ; assistée de Maître VIOLETTE LOCO SCP BRUNET, Avocat inscrit au Barreau de POITIERS ;

-FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Fédération française des associations de protection de la nature, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier à 75005 PARIS, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Raymont LEOST, Vice Président

Régulièrement mandaté , partie civile non comparante ;
représentée par Maître Alice TERRASSE, Avocat inscrit au
Barreau de TOULOUSE ;

3° PARTIE INTERVENANTE

- Direction départementale de la Concurrence, consommation et
de la répression des fraudes , pris en la personne de son
représentant légal, dont le siège est Place Gaston Jourdanne à
11808 CARCASSONNE Cedex 09 ;
Comparante ;

D'UNE PART,

ET :

Serge REYMOND , né le 28 Juin 1956 à ROSIERES - Haute Loire
FRANCE, fils de Joseph et de Paulette DELABRE, demeurant 42,
rue des Tulipes 69680 CHASSIEU ; Président Directeur Général ;
marié, de nationalité française, déjà condamné ;
libre ;

comparant et assistés de Maître SAINT ESTEBEN, Avocat inscrit
au Barreau de PARIS, de Maître Eric DEZEUZE, Avocat inscrit au
Barreau de PARIS, de Maître POUCHELON, Avocat inscrit au Barreau
de CARCASSONNE ;

prévenu de :

(23191)MISE SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES
OU DE PRODUITS EN CONTENANT SANS AUTORISATION ;
(00381)EXPOSITION OU VENTE DE DENREE ALIMENTAIRE, BOISSON OU
PRODUIT AGRICOLE FALSIFIE, CORROMPU OU TOXIQUE ;
(00149)TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA
QUANTITE D'UNE MARCHANDISE ;
(00193)PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR ;

Jean Bernard BONASTRE , né le 9 Septembre 1938 à DOULLENS -
Somme FRANCE, fils de André et de Régine PARIS, demeurant 214,
Avenue du Prado 13008 MARSILLE ; retraité ; marié, de
nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assistés de Maître SAINT ESTEBEN, Avocat inscrit
au Barreau de PARIS, de Maître Eric DEZEUZE, Avocat inscrit au
Barreau de PARIS, de Maître POUCHELON, Avocat inscrit au
Barreau de CARCASSONNE ;

prévenu de :

(23191)MISE SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES
OU DE PRODUITS EN CONTENANT SANS AUTORISATION ;
(00381)EXPOSITION OU VENTE DE DENREE ALIMENTAIRE, BOISSON OU
PRODUIT AGRICOLE FALSIFIE, CORROMPU OU TOXIQUE ;
(00149)TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA
QUANTITE D'UNE MARCHANDISE ;
(00193)PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de REYMOND Serge , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Président a constaté l'identité de BONASTRE Jean Bernard , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Les agents de la Direction de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes ont été entendus en leurs observations ;

Les témoins, hors la présence les uns des autres, et après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, ont été entendus en leurs déclarations ;

Maître ETELIN Marie-Christine, avocat de la CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE , a déclaré se constituer partie civile ;
Il a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître ETELIN Marie-Christine, Avocat de la CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE, partie civile, a déclaré se constituer partie civile ;
Il a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître VIOLETTE LOCO SCP ARTUR BRUNET, Avocat de l'UFC QUE CHOISIR, a déclaré se constituer partie civile à l'audience ;
Il a été entendu en sa demande ;

Maître TERRASSE Alice, Avocat de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, a déclaré se constituer partie civile ;
Il a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Les conseils de REYMOND Serge ont été entendus en leur plaidoirie ;

Les conseils de BONASTRE Jean Bernard ont été entendus en leur plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 20 septembre 2006, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 décembre 2006 à 14 heures ;

A cette date, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que REYMOND Serge a été renvoyé devant ce Tribunal par l'Arrêt de renvoi de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de MONTPELLIER prononcé le 29 janvier 2004 ;

Attendu que REYMOND Serge a été cité à l'audience du 20/09/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BARDY Gisèle, Huissier de Justice à MEYZIEU, délivré le 04/07/2006 à mairie ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à TREBES, en tout cas sur le le territoire national, postérieurement au 22 juillet 1999 et courant 2000, sans l'autorisation requise, mis sur le marché un produit consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes, en l'espèce des semences de soja génétiquement modifiées ;

Faits prévus et réprimés par les articles 15 et 27 de la loi n92-654 du 13 juillet 1992 ;

d'avoir à TREBES, en tout cas sur le le territoire national, postérieurement au 22 juillet 1999 et courant 2000, exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, des produits agricoles ou naturels, en l'espèce des semences de soja génétiquement modifiées, qu'il savait falsifiées, corrompues ou toxiques ;

Faits prévus et réprimés par les articles 213-1, 213-3, 216-2, 216-3 et 216-8 du Code de la Consommation ;

d'avoir à TREBES, BRON et sur le territoire national, entre le 22 juillet 1999 et courant 2000, trompé ou tenté de tromper divers contractants, dont les sociétés DOUMERG, sur la nature, l'espèce l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principe utile de marchandises, en l'espèce en vendant des semences de soja supposés exempts d'organismes génétiquement modifiés tout en omettant sciemment de préciser la possibilité de présence résiduelle d'organismes génétiquement modifiés parmi ces semences ;

Faits prévus et réprimés par les articles L.213-1, 213-2, L.216-1, L.216-9, du Code de la Consommation ;

d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait dont il était le dirigeant, des publicités comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur sur la nature, la composition ou les commerciaux vantant les mérites des semences de soja vendus par cette société déclarant, sous le titre "ASGROW et l'assurance de la qualité" que lesdites semences présentaient : " une pureté génétique garantie par

ceils organismes, en l'espèce des semences de soja génétiquement modifiées ;

Faits prévus et réprimés par les articles 15 et 27 de la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 ;

d'avoir à TREBES, en tout cas sur le territoire national, courant 1999 et jusqu'au 22 juillet 1999, exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, des produits agricoles ou naturels, en l'espèce des semences de soja génétiquement modifiées, qu'il savait falsifiées, corrompues ou toxiques ;

Faits prévus et réprimés par les articles 213-1, 213-3, 216-2, 216-3 et 216-8 du Code de la Consommation ;

d'avoir à TREBES, BRON et sur le territoire national, entre mai 1999 et le 22 juillet 1999, trompé ou tenté de tromper divers contractants, dont les sociétés DOUMERG, DE SANGOSSE, SUD AGRO, VASCONIA, le GROUPE COOPERATIF OCCITAN, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principe utile de marchandises, en l'espèce en vendant des semences de soja supposés exempts d'organismes génétiquement modifiés tout en omettant sciemment de préciser la possibilité de présence résiduelle d'organismes génétiquement modifiés tout en omettant sciemment de préciser la possibilité de présence résiduelle d'organismes génétiquement modifiés parmi ces semences ;

Faits prévus et réprimés par les articles L.213-1, L.213-2, L.216-1 à L.216-9 du Code de la Consommation ;

l'absence d'organismes génétiquement modifiés dans ces semences alors qu'il savait que lesdites semences pouvaient en contenir de manière résiduelle ;

Faits prévus et réprimés par les articles L.121-1, L.121-2, L.121-3, L.121-4, L.121-5, L.121-6, L.121-7, L.213-1, L.213-6 du Code de la Consommation ;

Attendu que BONASTRE Jean Bernard a été renvoyé devant ce Tribunal par l'Arrêt de renvoi de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de MONTPELLIER prononcé le 29 janvier 2004 ;

Attendu que BONASTRE Jean Bernard a été cité à l'audience du 20/09/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître PHELES-DERMANOUKIAN, Huissier de Justice à MARSEILLE, délivré le 23/06/2006 à sa personne ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à TREBES, en tout cas sur le territoire national, courant 1999 et jusqu'au 22 juillet 1999, sans l'autorisation requise, mis sur le marché un produit consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de

d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait réaliser et diffuser, pour le compte de la Société ASGROW FRANCE dont il était le dirigeant, des publicités comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur sur la nature, la composition ou les qualités substantielles de biens, en l'espèce des documents commerciaux vantant les mérites des semences de soja vendus par cette société déclarant, sous le titre "ASGROW et l'assurance de la qualité" par un retour systématique aux semences de base" laissant supposer l'absence d'organismes génétiquement modifiés dans ces semences alors qu'il savait que lesdites semences pouvaient en contenir de manière résiduelle ;

Faits prévus et réprimés par les articles L.121-1, L.121-2, L.121-3, L.121-4, L.121-5, L.121-6, L.121-7, L.213-1, L.213-6 du Code de la Consommation ;

Investie d'une mission générale de surveillance du marché des végétaux, notamment des végétaux génétiquement modifiés (ci-après O.G.M.) depuis le stade de la semence jusqu'à celui de la consommation, la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.G.C.C.R.F.) était conduite à la fin des années 1990 à s'intéresser aux filières nouvellement émergentes des céréales et oléagineux garantis sans O.G.M. (ou non O.G.M.) principalement destinés à entrer dans le circuit de l'alimentation animale.

Les agents de la direction régionale de Montpellier de la D.G.C.C.R.F. procédaient ainsi le 13 avril 2000 à un contrôle au siège de la société DOUMERG SA sis à Albi : il prélevaient dans les formes légales trois échantillons de semences de soja variété SAPPORO ; ces échantillons provenaient d'un sac intact et scellé contenant 150 000 grains produits aux USA dans l'IOWA qui avait été importé en France par la société ASGROW SA, filiale de la société américaine MONSANTO, puis livré à la société DOUMERG le 29 mars 2000. Le responsable de la société DOUMERG remettait également aux agents de contrôle copie d'un courrier adressé le 6 avril 2000 par la société ASGROW SA dont la teneur était :

« Suite à votre demande de renseignements, voici quelques éléments pour vous éclairer sur notre position en ce qui concerne le dossier du soja non O.G.M.. »

À ce jour aucune variété de soja O.G.M. n'est inscrite aux catalogues Français et Européen.

Je vous confirme par ailleurs qu'il n'existe pas de forme transgénique des variétés que nous commercialisons, à savoir entre autres les variétés PAOKI, IMARI, YORK, YODA, MACAO, QUITO, OSAKA et SAPPORO.

Toutes nos variétés sont produites exclusivement pour l'Europe de façon conventionnelle et donc inscrites aux catalogues Français et/ou Européen.

Toutes nos variétés commercialisées en France sont obligatoirement certifiées et donc conformes aux normes de certification officielles (99 % de pureté variétale) reconnues ».

Le rapport d'analyse de l'un des trois échantillons effectué le 17 juillet 2000 par le laboratoire interrégional de Strasbourg de la D.G.C.C.R.F. concluait qu'il contenait au moins un O.G.M. construit avec le promoteur CaMV 35S et le soja transgénique Roundup Ready de MONSANTO : il précisait que la proportion d'O.G.M. construit avec le promoteur CaMV 35S était inférieure à la limite de quantification des techniques utilisées (0,2 %), et que, si le soja transgénique Roundup Ready était le seul O.G.M. présent, sa proportion était inférieure à 0,2 %.

La détection de la présence d'O.G.M. conduisait les enquêteurs de la D.G.C.C.R.F. à effectuer un contrôle au centre de production de la société ASGROW SA à Trébes le 1er août 2000 : c'est dans ces locaux qu'avaient été entreposés en provenance des USA le 1er mars 2000, 864 sacs (ou doses) de semences de soja dont celui à l'intérieur duquel les échantillons avaient été prélevés ; selon les documents commerciaux produits par les responsables de la société ASGROW, 836 sacs avaient été livrés à des clients (soit Groupe Coopératif Occitan 3, DE SANGOSSE 594, Sud Agro 185, Vasconia 54), 117 sacs leur avaient été retournés (soit DE SANGOSSE 100, Sud Agro 16 et Vasconia 1) : les enquêteurs retrouvaient ainsi 144 sacs dans les locaux de la société ASGROW, un seul étant relevé manquant.

Les agents de contrôle recevaient également communication des documents de traçabilité des lots de sacs de semences reçus le 1er mars 2000 ainsi que du protocole spécifique de détection du produit Roundup mis en place en interne par la société ASGROW, dénommé bio-test, pour s'assurer de la présence éventuelle d'O.G.M. : au vu des dates figurant sur ces documents il apparaissait que ce protocole arrêté le 23 novembre 1999 avait commencé à être utilisé à compter du 15 décembre 1999. Ainsi sur 54 lots semences de soja de diverses variétés testés entre le 15 décembre 1999 et le 26 mai 2000, 11 lots s'étaient révélés tolérants au Roundup dans les conditions suivantes : quatre lots de variété IMARI testés entre le 3 et le 7 janvier 2000 (dans des proportions de 1 à 2 grains sur 3000), quatre lots de variété OSAKA testés entre le 20 et le 22 mars 2000 (dans des proportions de 1 grain sur 3000), un lot de variété QUITO (test du 27 mars 2000), un lot de variété MACAO (test du 3 avril 2000) et un lot de variétés YODA (test du 4 avril 2000) (tous dans des proportions de 1 grain sur 3000).

Parmi ces 11 lots testés positifs, trois avaient fait l'objet d'une contre-analyse dans les laboratoires de la société MONSANTO en Belgique : elle avait confirmé la positivité des résultats à la tolérance au Roundup .

Il était alors procédé par les agents de contrôle de la D.G.C.C.R.F. le 22 août 2000 à de nouveaux prélèvements d'échantillons au centre de production de Trébes : 11 concernaient les lots ayant fait l'objet de tests positifs au sein de la société ASGROW, 3 autres concernaient respectivement un lot de variété IMARI, OSAKA et PAOKI n'ayant pas fait l'objet de contrôles internes par la société ASGROW.

Les analyses pratiquées par le laboratoire interrégional de Strasbourg de la D.G.C.C.R.F. le 15 septembre 2000 concluaient que 8 des 14 échantillons contenaient des constructions génétiquement modifiées soit :

- trois lots de variétés IMARI : présence du promoteur 35 S.
- trois lots de variétés OSAKA : présence du gène Roundup Ready et du promoteur 35 S.
- variétés YODA et MACAO : présence du gène Roundup Ready et du promoteur 35 S..

Connaissance prise de ces conclusions, les responsables de la société ASGROW étaient entendus et remettaient aux agents de la répression des fraudes des fiches techniques à vocation publicitaire établies pour chaque variété de semences de soja commercialisées auprès des clients : ces plaquettes au nombre de six portant pour trois d'entre elles la date de 11/98 (variétés QUITO, SAPPORO et IMARI) et pour trois autres celle de 11/99 (variétés YORK, MACAO et YODA) indiquaient toutes en dernière page à la rubrique « ASGROW et l'assurance de la qualité » : « une pureté génétique garantie par un retour systématique aux semences de bases » ; ils leur remettaient également une copie du courrier de l'A.M.S.O.L. (syndicat professionnel des entreprises de semence d'oleoprotéagineux) accompagnant les courriers du type de celui adressé à la société DDUMERG intitulé « position de l'A.M.S.O.L. relative à la demande de garantie sur un taux minimum D'O.G.M. dans les semences de soja en France pour la campagne 1999- 2000 » dont la teneur était :

« Devant les attentes légitimes exprimées par certains acteurs de la filière et en anticipation du règlement défini au plan européen, les semenciers rappellent que la semence certifiée de soja répond à la norme de pureté variétale de 99 %. Cette norme est cohérente avec la norme du taux de présence fortuite d' O.G.M. inférieure ou égale à 1 %. Les semenciers rappellent aussi qu'aucune variété de soja transgénique n'est autorisée à la culture en France ou en Europe.

L'analyse P.C.R. n'est pas officiellement agréée et les protocoles ne sont pas normalisés et fournissent actuellement des résultats hétérogènes.

Les semenciers ne fourniront pas les résultats d'analyses P.C.R. demandés par certains opérateurs.

Bien entendu, le distributeur pourra réaliser à ses frais les analyses P.C.R. demandées. Dans ce cas, les semenciers forment par avance toutes les réserves quant à la signification et à la validité des résultats obtenus.

De même, le fait de garantir sur des contrats de vente de collecte un soja exempt d' O.G.M. relèvera de la responsabilité individuelle et exclusive du collecteur.

Fait le 22 décembre 1999 »

L'examen exhaustif des documents commerciaux sollicités auprès de la société ASGROW et de ses clients établissait que sur les lots objets de prélèvements et analysés positifs pour 9 d'entre eux par le laboratoire interrégional de la D.G.C.C.R.F., 7 avaient fait l'objet de commercialisation et de mise à disposition auprès des semenciers du grand Sud-Ouest au cours des années 1999 et 2000 ; certains de ces lots non distribués par les clients pour la campagne 2000 avaient été retournés à la société ASGROW qui les détenait encore au moment des contrôles.

Les agents de contrôle de la D.G.C.C.R.F. relevaient cependant parmi ces retours un fondé sur des raisons différentes : par courrier daté du 26 avril 1999, le Groupe Coopératif Occitan (G.C.O.) avait demandé à la société ASGROW la reprise et le remplacement de lots de soja IMARI qu'il ne pouvait utiliser puisqu'ils ne correspondaient pas au cahier des charges de ses clients mentionnant « des graines de soja alimentaire obtenues à partir de semences certifiées issues de la sélection classique et obtenues à partir de soja non transgénique) : ces lots contenaient en effet des traces d'O.G.M.

Au soutien de cette demande, G.C.O. avait produit à la société ASGROW FRANCE des analyses qu'il avait commandées : datées des 27 et 28 avril 1999 de premières analyses du laboratoire GENE-SCAN GmbH avaient relevé la présence du promoteur 35S dans des lots de soja IMARI; ces résultats avaient été confirmés par une contre-analyse datée du 4 mai 1999 du laboratoire GENOLIFE.

C'est dans ces conditions que les agents de la D.G.C.C.R.F. dressaient le 19 octobre 2000 un procès-verbal de délit à l'encontre de Serge REYMOND, président directeur général de la société ASGROW depuis le 22 juillet 1999 et de Jean-Bernard BONASTRE son prédécesseur pour les infractions suivantes :

- mise sur le marché sans autorisation de semences contenant des O.G.M.
- tromperie sur les qualités substantielles
- mise en vente et détention de produits falsifiés
- publicité fautive ou de nature à induire en erreur.

Une information contre X. était ouverte de ces chefs le 5 octobre 2000.

Elle permettait d'une part d'établir que de manière très régulière la société ASGROW avait diffusé auprès de ses clients les documents publicitaires mentionnant pour ses produits « une pureté génétique garantie par un retour systématique aux semences de bases » et qu'elle avait de même répondu aux demandes d'explications voire de garantie de certains de ses clients en leur adressant une lettre type semblable à celle reçue par la société DOUMERG accompagnée d'une copie du courrier de l'A.M.S.O.L.

Une contre-expertise était d'autre part ordonnée sur demande de M. REYMOND et BONASTRE en application des dispositions du Code de la Consommation : elle était confiée au docteur David ZHANG du laboratoire BIOGEVES et concernait les 14 échantillons issus des prélèvements effectués le 22 août 2000 et conservés par la société ASGROW.

Utilisant la même méthode d'analyse que le laboratoire de la D.G.C.C.R.F. (P.C.R. qualitative et quantitative), l'expert concluait que :

- 10 des échantillons analysés étaient à la fois positifs au promoteur 35S et au gène Roundup Ready(variétés IMARI, OSAKA, YODA et MACAO)

-- 1 échantillon était positif au seul promoteur 35S. (Variété IMARI)

-- 3 échantillons étaient totalement négatifs à la présence d'O.G.M. (variétés OSAKA, QUITO et PAOKI).

D'abord entendus en qualité de témoins assistés, Serge REYMOND et Jean-Bernard BONASTRE étaient, au vu des conclusions de la contre-expertise ci-dessus énoncées, mis en examen du chef des infractions visées au réquisitoire introductif et renvoyés de ces mêmes chefs devant la présente juridiction en application combinée des dispositions de l'ordonnance de renvoi du magistrat instructeur en date du 12 mai 2003 et de l'arrêt de la Chambre de l'Instruction en date du 29 janvier 2004

+++++

Les deux prévenus sollicitent leur renvoi des fins de la poursuite.

MOTIFS

Attendu que, saisi exclusivement des délits visés à la prévention, le tribunal a uniquement pour mission de dire si les éléments constitutifs des infractions sont réunis et de se prononcer sur l'imputabilité des faits aux prévenus.

Attendu qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le débat scientifique et de société qui depuis plusieurs années oppose les partisans et les adversaires des O.G.M. : qu'il est essentiel de rappeler ici qu'à ce jour aucune réponse scientifique ferme n'a été dégagée d'une part, d'autre part que les instruments de recherche se perfectionnent sans cesse permettant de la sorte de parfaire et d'affiner les résultats des travaux scientifiques ; qu'ainsi les éléments de la procédure doivent être examinés au vu des données juridiques, techniques et scientifiques en vigueur au moment de leur établissement, soit 1999 et 2000, et non au jour de l'audience, soit plus de six années plus tard

I. Sur le délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation:

Attendu que l'article 15 de la loi du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des O.G.M. dispose que « la mise sur le marché (définie à l'article 14 comme la mise à disposition de tiers à titre gratuit ou onéreux de produits composés en tout ou partie d'O.G.M.) doit faire l'objet d'une autorisation préalable ».

Attendu que l'axe central de la défense des prévenus tourne autour du fait qu'un seuil de tolérance relatif à la présence fortuite d' O.G.M. serait admis : qu'il est produit à cet égard les positions tant d'organismes européens (E.S.A et I.R.M.M.) que nationaux (rapport d'activité du ministère de l'agriculture) tendant à considérer qu'il n'y aurait pas d'infraction en deçà d'un seuil variable selon le type d' O.G.M. considéré ; que de même il est fait référence à une abondante littérature scientifique estimant que le zéro O.G.M. serait un seuil statistiquement inatteignable.

Mais attendu que ces éléments sont tous postérieurs, de plusieurs années parfois, aux faits et analyses objets de la présente procédure et ont pris en compte les évolutions scientifiques les plus récentes ; qu'en ce qui concerne les positions autres que purement scientifiques, elles consistent en des propositions tendant à mettre la loi en adéquation la plus parfaite avec ces avancées scientifiques. Attendu toutefois qu'en aucun cas, les dispositions de la loi du 13 juillet 1992 n'ont été modifiées : qu'une lecture stricte ne permet pas d'affirmer qu'un seuil de tolérance ait été instauré ; qu'ainsi, c'est un taux de 0 % d' O.G.M. qui est exigé, au-delà duquel une autorisation préalable est nécessaire ; qu'ainsi le représentant de l' A.M.S.O.L. a lui-même indiqué qu'il n'existait aucune réglementation relative à un éventuel seuil de tolérance.

Attendu notamment que la décision de la Commission Européenne du 3 avril 1996 n'a nullement remis en cause ces dispositions : qu'elle concerne en effet l'autorisation de mise sur le marché de fèves de soja génétiquement modifié à des fins alimentaires et non des semences appelées à être multipliées et disséminées.

Attendu encore que, sauf à vider la loi de son contenu, les contrôles alors en vigueur permettant de détecter la présence d' O.G.M. dans les semences ne sauraient être sérieusement remis en question quant à leur fiabilité : qu'en effet, en suivant l'argumentation des prévenus, il en résulterait qu'aucune mesure sérieuse ne serait possible, toute analyse supposant de pouvoir comparer quelle que soit la technique utilisée (bio-test ,P.C.R., ou autre à définir) les résultats à une semence absolument pure car exempte d' O.G.M., laquelle serait impossible à obtenir.

Attendu qu'il apparaît en fait que si chaque méthode d'analyse (bio-test ou P.C.R.) présente ses limites, et que ces limites peuvent être régulièrement repoussées, il n'en demeure pas moins que la conformité des semences objets du litige

ne demeure pas moins que la conformité des semences

Attendu que les prévenus soutiennent que le délit n'est pas constitué : - d'une part en l'absence d'élément matériel, la preuve de la présence d'O.G.M. au sens de la loi du 13 juillet 1992 n'étant pas rapportée avec certitude en l'absence de fiabilité des tests à un niveau infinitésimal ce d'autant que la réglementation française autorise une présence d'impuretés dans les semences de soja à des taux inférieurs à ceux retrouvés en l'espèce ;

- d'autre part en l'absence d'élément intentionnel les prévenus n'ayant eu aucune certitude quant à la présence d'O.G.M.

Attendu que l'axe central de la défense des prévenus tourne autour du fait qu'un seuil de tolérance relatif à la présence fortuite d'O.G.M. serait admis : qu'il est produit à cet égard les positions tant d'organismes européens (E.S.A et I.R.M.M.) que nationaux (rapport d'activité du ministère de l'agriculture) tendant à considérer qu'il n'y aurait pas d'infraction en deçà d'un seuil variable selon la type d'O.G.M. considéré ; que de même il est fait référence à une abondante littérature scientifique estimant que le zéro O.G.M. serait un seuil statistiquement inatteignable.

Mais attendu que ces éléments sont tous postérieurs, de plusieurs années parfois, aux faits et analyses objets de la présente procédure et ont pris en compte les évolutions scientifiques les plus récentes ; qu'en ce qui concerne les positions autres que purement scientifiques, elles consistent en des propositions tendant à mettre la loi en adéquation la plus parfaite avec ces avancées scientifiques. Attendu toutefois qu'en aucun cas, les dispositions de la loi du 13 juillet 1992 n'ont été modifiées : qu'une lecture stricte ne permet pas d'affirmer qu'un seuil de tolérance ait été instauré ; qu'ainsi, c'est un taux de 0 % d'O.G.M. qui est exigé, au-delà duquel une autorisation préalable est nécessaire ; qu'ainsi le représentant de l'A.M.S.O.L. a lui-même indiqué qu'il n'existait aucune réglementation relative à un éventuel seuil de tolérance.

Attendu notamment que la décision de la Commission Européenne du 3 avril 1996 n'a nullement remis en cause ces dispositions : qu'elle concerne en effet l'autorisation de mise sur le marché de fèves de soja génétiquement modifié à des fins alimentaires et non des semences appelées à être multipliées et disséminées.

Attendu encore que, sauf à vider la loi de son contenu, les contrôles alors en vigueur permettant de détecter la présence d'O.G.M. dans les semences ne sauraient être sérieusement remis en question quant à leur fiabilité : qu'en effet, en suivant l'argumentation des prévenus, il en résulterait qu'aucune mesure sérieuse ne serait possible, toute analyse supposant de pouvoir comparer quelle que soit la technique utilisée (bio-test, P.C.R., ou autre à définir) les résultats à une semence absolument pure car exempte d'O.G.M., laquelle serait impossible à obtenir.

Attendu qu'il apparaît en fait que si chaque méthode d'analyse utilisée (tant bio-test que P.C.R.) présente ses limites, si lesdites limites peuvent être régulièrement repoussées, il n'en demeure pas moins que la conformité des semences objets du litige

devait être vérifiée en fonction des instruments d'analyse du moment : que certes, les résultats de ces diverses analyses n'ont pas été identiques selon les techniques utilisées et selon les organismes qui les ont pratiquées, mais qu'il en est résulté une constance dans la détermination des lots positifs et une proportion importante de ces lots par rapport à l'ensemble des échantillons analysés.

Attendu qu'il y a lieu de relever ici l'aberration du comportement de la société ASGROW ayant mis en place en interne des contrôles dont elle avait toutes les raisons de douter de la fiabilité, ce qui les rendait de fait inutiles.

Attendu enfin que l'arrêté ministériel du 15 septembre 1982 modifié par arrêté du 26 septembre 1989 a fixé le taux de pureté variétale des semences : que ce taux minimal est fixé à 99,5 % pour les semences de prébase et de base et à 99 % pour les semences certifiées : qu'il est tiré argument de ce taux toléré d'impuretés variétales ainsi que de la définition de ces impuretés donnée par le règlement technique spécifique au soja datant de 1977 (soit « des plantes d'une autre variété, des hybrides naturels ou des plantes présentant des disjonctions pour un ou plusieurs caractères considérés comme important dans la définition de la variété ») pour soutenir que les O.G.M. dont des traces ont été retrouvés dans les semences en cause constituent des impuretés dans des proportions conformes à la réglementation.

Mais attendu que ces dispositions normatives sont antérieures à la loi du 13 juillet 1992 : que le principe d'autorisation préalable à la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'O.G.M. qui ne fixe aucun seuil de tolérance ne saurait connaître une exception tirée de dispositions antérieures et de rang inférieur dans la hiérarchie des normes.

Attendu ainsi qu'il ne saurait être valablement retenu que les quantités même minimales d'O.G.M. retrouvées dans les semences de soja de la société ASGROW constituent des impuretés par ailleurs tolérées ; qu'au surplus la définition des impuretés, telle que résultant du règlement technique du soja concerne les variétés elles-mêmes de cette semence et non ses composantes génétiques : que d'ailleurs le représentant de l'A.M.S.O.L. a précisé dans son audition que les O.G.M. relevaient d'une réglementation spécifique.

Attendu en conséquence que l'élément matériel de l'infraction apparaît au tribunal parfaitement constitué, les prévenus n'ayant par ailleurs jamais contesté que la société ASGROW dont ils ont été successivement les responsables n'avait sollicité aucune autorisation de mise sur le marché.

Attendu de même que l'élément intentionnel de l'infraction est parfaitement caractérisé : qu'il est en effet établi, en considération des motifs développés supra et sauf à considérer que le protocole de détection des produits Roundup Ready pourtant mis en place en interne par la société ASGROW était un outil sans intérêt pour elle et insusceptible de lui fournir des informations utiles, que dès le mois de décembre 1999 les dirigeants de la société connaissaient la présence d'O.G.M. dans les semences qu'ils

commercialisaient ; qu' ils ont pourtant continué de mettre ces semences sur le marché sans jamais demander d'autorisation. Attendu ainsi que l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments constitutifs.

II. Sur le délit de mise en vente de produits servant à l'alimentation falsifiés, corrompus ou toxiques :

Attendu que, tant le ministère public que la défense s'accordent pour considérer que ni la corruption ni la toxicité des semences ne sont en cause en l'espèce: que l'infraction doit donc être envisagée par rapport à la seule notion de falsification du produit.

Attendu que Jean-Bernard BONASTRE et Serge REYMOND demandent leur renvoi des fins de la poursuite en l'absence d'élément matériel, la preuve d'une quelconque manipulation n'étant pas rapportée, ainsi que d'élément intentionnel, à raison de l'incertitude entourant les résultats des analyses.

Attendu que la falsification d'un produit implique le recours à une manipulation ou à un traitement illicite ou non conforme à la réglementation en vigueur de nature à en altérer la substance : qu'en l'espèce le produit agricole en cause est une semence de soja conventionnel; c'est-à-dire sans O.G.M., à l'intérieur de laquelle a été retrouvée une construction génétique.

Attendu qu'il ne peut être retenu par le tribunal que ladite construction qui n'est pas présente à l'état naturel dans ce type de semences y a été introduite de manière totalement fortuite et à l'insu des prévenus : qu'il est en effet établi, comme cela a été clairement identifié pour certains des échantillons analysés, que la présence combinée du gène promoteur 35S et du gène d'intérêt Roundup Ready constitue la signature d'une construction génétique, donc d'une intervention humaine ; que l'admission du gène d'intérêt dans le patrimoine génétique n'est tolérée que grâce à l'effet amplificateur du gène promoteur. Attendu que la société ASGROW, filiale d'une société multinationale particulièrement performante dans le secteur de la production de semences agricoles, disposait des moyens techniques et industriels suffisants pour maîtriser la qualité de ses productions et donc dissocier les filières O.G.M. et non O.G.M.: qu'il ne peut donc être admis qu'elle a été confrontée un événement qu'elle ne pouvait éviter.

Attendu qu'il est par ailleurs établi, comme indiqué supra que, dès le mois de avril 1999, la société ASGROW avait été alertée sur la présence d' O.G.M. dans ses produits ; que dès le mois de décembre 1999 elle disposait de résultats d'analyses lui confirmant la présence de tels O.G.M.: qu'elle n'a pas pour autant cessé de commercialiser à compter de cette date ces mêmes produits.

Attendu donc qu'il apparaît qu'elle a exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux qu'elle savait falsifiées au sens de la loi: que le délit est en conséquence constitué.

III. Sur le délit de tromperie

Attendu que les prévenus soutiennent que le délit n'est pas constitué au motif que la présence possible de traces de gènes génétiquement modifiés n'a pas été occultée par eux et qu'en tout état de cause l'absence de toute trace d' O.G.M. même à un niveau infime ne constitue pas une qualité substantielle.

Or attendu qu'il convient de relever qu'interrogée très régulièrement par ses clients, la société ASGROW leur a systématiquement répondu en leur adressant une lettre type accompagnée du document intitulé « position officielle de l'A.M.S.O.L. », pièces reproduites dans leur intégralité dans l'exposé des faits ; que ces documents ont continué d'être transmis alors que la société ASGROW avait connaissance des résultats positifs des bio-tests.

Attendu que la lettre type ne contient aucun élément d'information sur la présence d' O.G.M. : qu'elle se borne en termes très généraux à affirmer le principe de l'absence d' O.G.M. dans ses produits certifiés comme tels ; qu'il n'y est jamais indiqué ni le principe même de la présence pourtant constatée d'O.G.M. ni même émis de réserves quant à l'éventualité d'une telle présence. Attendu en effet qu'il n'y est fait référence qu'à un taux maximum de pureté de 99 %, ce taux concernant la pureté variétale.

Attendu qu'un tel courrier ne peut être considéré comme suffisamment informatif et précis pour satisfaire au principe de loyauté des transactions commerciales : qu'un élément d'information connu de l'un des contractants a en effet été omis voire occulté.

Attendu qu'un tel défaut d'information s'analyse en fait en une véritable dissimulation en considération des attentes des clients de la société ASGROW : qu'en effet cette dernière ne peut être entendue lorsqu'elle allègue que la présence de traces d' O.G.M. n'est pas une qualité substantielle des semences.

Attendu seulement que cette affirmation est la conclusion logique d'un raisonnement cohérent reposant à la fois sur le défaut de fiabilité des analyses ainsi que sur l'existence d'un seuil de tolérance d' O.G.M. : qu'il a toutefois été prononcé plus haut sur le bien-fondé de ces deux postulats.

Attendu que les documents contractuels et les courriers émanant des semenciers clients de la société ASGROW attestent tous de leur attente d'un produit exempt de tout O.G.M. : que s'il apparaît qu'informés, notamment par le courrier dit « position de l'A.M.S.O.L. », de la possibilité de la présence fortuite d' O.G.M. à un taux inférieur ou égal à 1 %, ces clients n'ont pas tous retourné les semences en cause, il ne saurait en être déduit ipso facto qu'ils auraient accepté ces mêmes produits si leur fournisseur leur avait indiqué de manière explicite que les semences contenaient effectivement, selon les bio-tests pratiqués, un pourcentage même infime d' O.G.M.

III. Sur le délit de tromperie

Attendu que les prévenus soutiennent que le délit n'est pas constitué au motif que la présence possible de traces de gènes génétiquement modifiés n'a pas été occultée par eux et qu'en tout état de cause l'absence de toute trace d' O.G.M. même à un niveau infime ne constitue pas une qualité substantielle.

Or attendu qu'il convient de relever qu'interrogée très régulièrement par ses clients, la société ASGROW leur a systématiquement répondu en leur adressant une lettre type accompagnée du document intitulé « position officielle de l'A.M.S.O.L. », pièces reproduites dans leur intégralité dans l'exposé des faits ; que ces documents ont continué d'être transmis alors que la société ASGROW avait connaissance des résultats positifs des bio-tests.

Attendu que la lettre type ne contient aucun élément d'information sur la présence d' O.G.M. : qu'elle se borne en termes très généraux à affirmer le principe de l'absence d' O.G.M. dans ses produits certifiés comme tels ; qu'il n'y est jamais indiqué ni le principe même de la présence pourtant constatée d'O.G.M. ni même émis de réserves quant à l'éventualité d'une telle présence. Attendu en effet qu'il n'y est fait référence qu'à un taux maximum de pureté de 99 %, ce taux concernant la pureté variétale.

Attendu qu'un tel courrier ne peut être considéré comme suffisamment informatif et précis pour satisfaire au principe de loyauté des transactions commerciales : qu'un élément d'information connu de l'un des contractants a en effet été omis voire occulté.

Attendu qu'un tel défaut d'information s'analyse en fait en une véritable dissimulation en considération des attentes des clients de la société ASGROW : qu'en effet cette dernière ne peut être entendue lorsqu'elle allègue que la présence de traces d' O.G.M. n'est pas une qualité substantielle des semences.

Attendu seulement que cette affirmation est la conclusion logique d'un raisonnement cohérent reposant à la fois sur le défaut de fiabilité des analyses ainsi que sur l'existence d'un seuil de tolérance d' O.G.M. : qu'il a toutefois été prononcé plus haut sur le bien-fondé de ces deux postulats.

Attendu que les documents contractuels et les courriers émanant des semenciers clients de la société ASGROW attestent tous de leur attente d'un produit exempt de tout O.G.M. : que s'il apparaît qu'informés, notamment par le courrier dit « position de l'A.M.S.O.L. », de la possibilité de la présence fortuite d' O.G.M. à un taux inférieur ou égal à 1 %, ces clients n'ont pas tous retourné les semences en cause, il ne saurait en être déduit ipso facto qu'ils auraient accepté ces mêmes produits si leur fournisseur leur avait indiqué de manière explicite que les semences contenaient effectivement, selon les bio-tests pratiqués, un pourcentage même infime d' O.G.M.

Attendu qu'il importe de faire une distinction entre l'éventualité de la présence d' O.G.M. et l'effectivité d'une telle présence, étant souligné que les clients de la société ASGROW étaient eux-mêmes fournisseurs de l'utilisateur final de la semence, c'est-à-dire des producteurs agricoles susceptibles d'exiger des produits non O.G.M. en particulier eu égard aux risques de dissémination à partir de leurs cultures.

Attendu que ce n'est qu'en présence d'une information claire et explicite qu'il pourrait être affirmé, au vu des réactions des cocontractants, que la présence fortuite ou non d'O.G.M.. ne constituait pas pour eux une qualité substantielle: or une telle information n'a jamais été délivrée.

Attendu que l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, la société ASGROW ayant persisté dans son attitude dissimulatrice durant une période de plusieurs mois.

IV. Sur le délit de publicité mensongère

Attendu qu'il est également demandé au tribunal de juger que le délit n'est pas constitué à raison d'une part de la synonymie existant entre les qualificatifs variétal et génétique, d'autre part du fait que, replacé dans son contexte, le terme incriminé (génétique) n'a aucun rapport avec les O.G.M.

Attendu qu'il vient d'être développé au précédent chapitre sur l'insuffisance de l'information donnée par la société ASGROW à ses cocontractants : qu'il convient de rappeler qu'il a dans les documents en cause (lettre type de la société ASGROW et position de l'A.M.S.O.L.) été fait exclusivement référence à la notion de pureté variétale, cette référence étant renforcée par le visa des textes réglementaires (arrêté du 15 septembre 1982) traitant uniquement de la pureté variétale minimale. Attendu qu'il convient également de relever que dans leurs auditions les prévenus ont toujours utilisé le qualificatif de variétal lorsqu'il était question de pureté du produit.

Attendu par contre que les plaquettes en cause dont la vocation publicitaire n'est pas discutée accolent au terme "pureté" le qualificatif "génétique".

Attendu qu'un tel changement de terminologie ne peut manquer de surprendre dans le contexte particulièrement vif du débat entourant alors les O.G.M. Attendu en effet que l'analyse sémantique des deux qualificatifs ne permet pas de leur accorder un sens identique : qu'ainsi, autant le qualificatif variétal renvoie à l'existence de diverses espèces de la plante oléagineuse appelée soja, autant le qualificatif génétique fait référence aux éléments chromosomiques déterminant les caractéristiques de chaque espèce de soja.

Attendu que le choix du terme "génétique" n'est à l'évidence pas neutre dans l'esprit de la société ASGROW, spécialisée dans la commercialisation du soja : parfaitement consciente des attentes de ses clients, elle a associé les mots pureté et génétique dans ses documents publicitaires, donc délivrés aux clients potentiels, pour ensuite les rassurer suite à leurs interrogations en leur délivrant un message vantant le respect de la réglementation et donc la pureté variétale sans jamais faire état de la présence d' O.G.M.

Attendu que le tribunal ne peut manquer de relever une nouvelle utilisation de l'assimilation du génétique et du variétal (cf. supra chapitre I sur la notion d'impureté) : que cette assimilation participe d'un raisonnement d'ensemble cohérent reposant sur le triple axe de l'existence d'un seuil de tolérance légale, de l'absence de fiabilité d'un quelconque procédé d'analyse et de l'assimilation des spécificités génétiques et variétales.

Attendu que, même prise dans son ensemble, la phrase entière est manifestement ambiguë, la mention du « retour aux semences de base » ne faisant que renforcer l'idée d'un produit conforme à un produit original c'est-à-dire pur.

Attendu qu'une telle présentation a pu induire en erreur les destinataires des plaquettes publicitaires en cause : pour chaque variété de soja ils ont en effet reçu une plaquette spécifique, mettant chaque fois en exergue la pureté génétique du produit ; ils étaient donc légitimement en droit de penser que la variété précise qu'ils allaient acheter ne contenait qu'une unique variété de soja, de surcroît parfaitement exempte d' O.G.M. ; que le professionnalisme des clients de la société ASGROW ne les a ainsi pas empêchés de se méprendre sur la signification des informations délivrées, ce d'autant qu'ils n'ont jamais bénéficié d'une information loyale. Attendu qu'il convient d'ajouter également que les messages publicitaires en cause ont nécessairement été délivrés ensuite aux consommateurs, c'est-à-dire aux agriculteurs a fortiori moins informés encore que les semenciers.

Attendu qu'il apparaît au tribunal que non seulement il n'a pas été satisfait à l'obligation d'information qui incombait à la société ASGROW, mais encore que celle-ci a présenté de manière ambiguë et fallacieuse les produits qu'elle commercialisait.

Attendu en conséquence que le délit de publicité mensongère est également parfaitement caractérisé.

V. Sur la situation particulière de Jean-Bernard BONASTRE

Attendu que le prévenu estime qu'il ne peut être retenu dans les liens de la prévention ayant cessé définitivement ses fonctions de président-directeur général de la société ASGROW le 22 juillet 1999, date à laquelle les bio-tests n'étaient pas encore pratiqués

Mais attendu qu'il est établi que, dès la fin du mois d'avril 1999, la société ASGROW était informée par les courriers du Groupe Coopératif Occitan de la présence d'O.G.M. dans ses semences: agissant en qualité de professionnel hautement spécialisé dans la commercialisation de semences de soja, il appartenait à cette société en application d'un principe élémentaire de précaution déjà en débat à l'époque de s'assurer de la qualité de ses produits; que non seulement elle s'est abstenue de le faire, mettant plusieurs mois à mettre en place un protocole d'analyses dans lequel elle dit n'avoir jamais eu confiance, mais encore qu'elle a continué de mettre sur le marché ces mêmes produits alors qu'une démarche responsable aurait dû la conduire, dans l'attente de vérifications effectives, à interrompre toute mise sur le marché.

Attendu donc qu'en s'abstenant en connaissance de cause de cesser toute mise sur le marché de produits qui lui avaient été signalés comme contenant des O.G.M. dans l'attente de vérifications effectives et compte tenu du degré d'exigence s'imposant à tout professionnel spécialisé, le délit de mise sur le marché d'O.G.M. sans autorisation est constitué à l'encontre de BONASTRE, ce d'autant qu'il n'est expressément indiqué par aucune des pièces de la procédure, en particulier par les expertises scientifiques acquises aux débats, que le promoteur 35S gène issu de la mosaïque du chou-fleur ne soit pas spécifique aux O.G.M.

Attendu ainsi que la responsabilité du prévenu sera retenue en ce qui concerne les lots de soja variété IMARI commercialisés au printemps 1999 tant ce qui concerne le délit de mise sur le marché d'O.G.M. sans autorisation que celui de mise en vente de produits falsifiés.

Attendu enfin que la responsabilité de Jean Bernard BONASTRE est également engagée pour la période visée à la prévention, soit courant 1999 jusqu'au 22 juillet, pour le délit de tromperie et de publicité mensongère: qu'il n'a en effet jamais été fait état par la société ASGROW de la possible présence d'O.G.M. alors qu'au plus tard dès le mois d'avril 1999 elle disposait d'informations à ce sujet; que de même c'est à compter du mois de novembre 1998 qu'ont été imprimées et diffusées les plaquettes publicitaires vantant la pureté génétique d'un produit par une présentation ambiguë et trompeuse.

VI. Sur la peine

Attendu que les quantités d'organismes génétiquement modifiés mises en cause dans le cadre de la présente procédure ainsi que la période au cours de laquelle les faits ont été constatés conduisent le tribunal à sanctionner les faits par le prononcé de peines d'amende; qu'en dépit de l'absence d'antécédents judiciaires des prévenus, celles-ci ne sauraient être assorties du sursis compte tenu de la volonté de dissimulation manifeste qui les a animés dans chacune de leurs démarches.

Attendu que le tribunal estime ainsi que les délits seront justement réprimés par le prononcé à l'encontre de chacun des prévenus d'une amende de 15 000 euros.

SUR L'ACTION CIVILE

Partie civile France Nature Environnement

Attendu que France Nature Environnement, prise en la personne de son représentant légal, s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation des prévenus au paiement de la somme de 10 000 euros au titre des dommages et intérêts et à la publication du jugement dans la France Agricole et l'Usine Nouvelle aux frais des prévenus ;

Attendu qu'une somme de 2000 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer les prévenus solidairement responsables du préjudice subi par France Nature Environnement ;

Attendu que l'association dont l'objet déclaré est « la protection, la conservation des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, des espèces animales et végétales, la lutte contre les pollutions et nuisances, et d'une manière générale l'action pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement » a été agréée par arrêté ministériel et reconnue d'utilité publique ; qu'elle siège à ce titre en qualité de membre de la Commission d'Etude de la Dissémination des produits issus de gènes bio-moléculaires.

Attendu qu'en ne recourant pas à la procédure légale d'autorisation préalable à la mise sur le marché des O.G.M., les prévenus ont empêché l'association d'exercer sa mission sociale, portant également atteinte aux intérêts dont elle a en charge la défense : qu'il convient de lui allouer en réparation de son préjudice moral une somme de 8000 euros.

Attendu que, bien que compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire de la présente décision ne semble pas nécessaire : que la demande formée à cette fin par la partie civile sera rejetée.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1000 euros ;

Partie civile U.F.C.QUE CHOISIR

Attendu que U.F.C.QUE CHOISIR, prise en la personne de son représentant légal, s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation des prévenus au paiement de la somme de 91 469,41 euros au titre des réparation du préjudice collectif des consommateurs, et à la publication du jugement à intervenir dans les journaux nationaux, ainsi que dans les quotidiens locaux, conformément à l'article L216-3 du Code de la Consommation ;

Attendu qu'une somme de 1800 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer les prévenus solidairement responsables du préjudice subi par U.F.C.QUE CHOISIR;

Attendu que l'association qui a pour objet la défense des intérêts des consommateurs et usagers a été agréée pour exercer les droits reconnus aux associations de consommateurs par le code de la consommation : qu'elle s'est à ce titre impliquée dans les manifestations diverses entourant les débats sur les O.G.M., notamment par le biais de propositions d'amendements.

Attendu qu'en ne respectant pas les dispositions du code de la consommation relatives à la mise en vente de produits alimentaires falsifiés, l'information des consommateurs et une publicité fiable, il a incontestablement été porté atteinte directe aux intérêts dont elle a la charge ; que ce préjudice sera réparé par l'allocation d'une indemnité de 4000 euros.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1000 euros ;

Partie civile Confédération Paysanne :

Attendu que la Confédération Paysanne Nationale, prise en la personne de son représentant légal, s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation des prévenus au paiement de la somme de 100.000 euros au titre des dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 2000 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer les prévenus solidairement

responsables du préjudice subi par la Confédération Paysanne Nationale ;

Attendu que ce syndicat s'est fixé pour objet la défense, l'organisation et la représentation des intérêts des paysans dans le domaine moral, social, culturel, technique, économique, juridique et fiscal : que la confédération s'est manifestée, tant par son entité nationale (fédération syndicale) que par son entité départementale par des actions dirigées contre le développement de filières de semences O.G.M.

Attendu qu'en leur qualité de producteurs utilisateurs de semences, les membres de ces syndicats ont subi du fait des agissements délictueux des prévenus un préjudice certain et direct : qu'il leur sera alloué en réparation du préjudice subi une somme de 4000 euros :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Partie civile Confédération Paysanne de l'AUDE :

Attendu que la Confédération Paysanne de l'AUDE, prise en la personne de son représentant légal, s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation des prévenus au paiement de la somme de 20.000 euros au titre des dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 7000 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer les prévenus solidairement responsables du préjudice subi par la Confédération Paysanne Nationale de L'AUDE ;

Attendu que ce syndicat s'est fixé pour objet la défense, l'organisation et la représentation des intérêts des paysans dans le domaine moral, social, culturel, technique, économique, juridique et fiscal : que la confédération s'est manifestée, tant par son entité nationale (fédération syndicale) que par son entité départementale par des actions dirigées contre le développement de filières de semences O.G.M.

Attendu qu'en leur qualité de producteurs utilisateurs de semences, les membres de ces syndicats ont subi du fait des

agissements délictueux des prévenus un préjudice certain et direct:
qu'il leur sera alloué en réparation du préjudice subi l'euro
symbolique ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la
partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en
justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le
fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme
de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de REYMOND Serge ;
Contradictoirement à l'égard de BONASTRE Jean Bernard ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare REYMOND Serge coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne REYMOND Serge à la peine d'amende de 15000 euros ;

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare BONASTRE Jean Bernard coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne BONASTRE Jean Bernard à la peine d'amende de 15000 euros ;

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de la CONFEDATION PAYSANNE NATIONALE, prise en la personne de son représentant légal ;

Par jugement contradictoire à l'égard de la CONFEDERATION PAYSANNE AUDE, prise en la personne de son représentant légal ;

Par jugement contradictoire à l'égard de l' UFC QUE CHOISIR prise en la personne de son représentant légal ;

Par jugement contradictoire à l'égard de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, prise en la personne de son représentant légal ;

Reçoit la CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE, représentée par Monsieur KELLER, en sa constitution de partie civile ;

Déclare les prévenus responsables du préjudice subi par la CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE ;

Condamne solidairement les prévenus à payer à la CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KELLER, la somme de 4000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne solidairement les prévenus à verser à la CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KELLER, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Reçoit la CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DAVID, secrétaire départemental, en sa constitution de partie civile ;

Déclare les prévenus responsables du préjudice subi par la CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE ;

Condamne solidairement les prévenus à payer à la CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DAVID, secrétaire départemental, la somme de 1 euro symbolique à titre de dommages-intérêts ;

Condamne solidairement les prévenus à verser à la CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DAVID, secrétaire départemental, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Reçoit l'UFC QUE CHOISIR, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Président Alain BAZOT, en sa constitution de partie civile ;

Déclare les prévenus responsables du préjudice subi par l' UFC QUE CHOISIR ;

Condamne solidairement les prévenus à payer à l'UFC QUE CHOISIR, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Président Alain BAZOT, la somme de 4000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne solidairement les prévenus à verser à l'UFC QUE CHOISIR, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Président Alain BAZOT, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1000 euros ;

Reçoit FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur LEOST, en sa qualité d'administrateur, en sa constitution de partie civile ;

Déclare les prévenus responsables du préjudice subi par FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Condamne solidairement les prévenus à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur LEOST, en sa qualité d'administrateur, la somme de 8000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne solidairement les prévenus à verser à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur LEOST, en sa qualité d'administrateur, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1000 euros ;

Les condamne solidairement aux dépens de l'action civile ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président



Pour expédition certifiée conforme
Delivré le 13/12/06
Le Greffier,

